



## PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 712-48-2026

---

### **RÈGLEMENT NUMÉRO 712-48-2026 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 712 00-2013 AFIN DE CLARIFIER ET D'APPORTER DIVERS AJUSTEMENTS RÉGLEMENTAIRES**

---

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné et qu'un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le [REDACTED];

CONSIDÉRANT que le président d'assemblée a mentionné la nature et l'effet du projet de règlement;

QU'À SA SÉANCE DU [REDACTED], LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le règlement de zonage numéro 712-00-2013 est modifié par l'insertion, après l'article 33, de l'article suivant :

#### **« 33.1 Vente de produits par la Ville dans les parcs municipaux**

Malgré toute autre disposition contraire, la Ville de Saint-Amable est autorisée à exploiter ou à faire exploiter, à titre d'usage accessoire sur les terrains appartenant au groupe d'usages communautaire — parc et espace vert (p2) lui appartenant, un point de vente de produits de consommation courante destinés aux usagers du parc, aux conditions suivantes :

- a) la vente est autorisée uniquement dans les parcs appartenant à la Ville de Saint-Amable et désignés à cette fin par résolution du conseil municipal;
- b) les produits offerts se limitent aux breuvages non alcoolisés, collations légères et articles récréatifs de saison;
- c) toute installation destinée à la vente doit être de nature temporaire ou démontable et ne doit pas nuire à l'accessibilité du parc ni à la pratique des activités récréatives;
- d) l'usage de vente prévu au présent article ne peut être exercé que par la Ville ou par un tiers mandaté à cette fin par résolution du conseil municipal. »

2. Le règlement de zonage numéro 712-00-2013 est modifié par l'addition, après l'article 41, de l'article suivant :

#### **« 41.1 Dispositions applicables à l'émission d'un certificat d'occupation pour un bâtiment existant**

Par dérogation aux dispositions du présent règlement relatives à l'aménagement des espaces de stationnement, l'émission d'un certificat d'occupation pour un bâtiment principal existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement n'est pas conditionnelle à la mise en conformité des espaces de stationnement préexistants lorsque ceux-ci ne respectent pas les normes actuelles du présent règlement, dans la mesure où les conditions suivantes sont respectées :

- a) aucune nouvelle construction ou aucun agrandissement n'est projeté dans le cadre de la demande;
- b) les espaces de stationnement préexistants ont été réalisés conformément à la réglementation en vigueur au moment de leur exécution ou faisaient l'objet de droits acquis reconnus.

Nonobstant le premier alinéa, les exigences minimales suivantes demeurent applicables en tout temps, même pour un bâtiment existant :

- a) le nombre minimal de cases de stationnement exigé en vertu de l'article 64 du présent règlement pour l'usage projeté doit être respecté, toute case de stationnement additionnelle aménagée doit être conforme aux normes applicables du présent règlement

À l'exception d'un usage mixte (résidentiel et commercial) et/ou d'un usage commercial comportant trois (3) locaux ou plus et/ou d'un usage industriel, pour lesquels le nombre de cases de stationnement existantes sur le terrain est reconnu et pris en compte dans le calcul du nombre minimal requis pour l'usage projeté, sans qu'une mise en conformité des cases existantes ne soit exigée. »;

Dans le cas d'une nouvelle construction ou d'un agrandissement du bâtiment principal, les dispositions du présent règlement s'appliquent dans leur intégralité à l'égard des travaux projetés. »

3. Le règlement de zonage numéro 712-00-2013 est modifié par l'insertion, après l'article 43, de l'article suivant :

**« 43.1 Hébergement temporaire en véhicule récréatif lors d'événements organisés par la Ville**

Par dérogation aux dispositions du présent règlement prohibant l'hébergement sur un terrain à vocation de parc et d'espace vert (p2), le stationnement et l'hébergement temporaire en véhicule récréatif sont autorisés dans les parcs appartenant à la Ville de Saint-Amable, aux conditions suivantes :

- a) l'hébergement en véhicule récréatif est autorisé uniquement lors d'événements organisés ou coorganisés par la Ville de Saint-Amable;
- b) l'autorisation est accordée par résolution du conseil municipal préalablement à chaque événement, laquelle précise le parc visé, le nombre maximal de véhicules récréatifs autorisés ainsi que les dates de début et de fin de l'hébergement;
- c) la durée de l'hébergement est limitée à la durée de l'événement autorisé par la résolution visée au paragraphe b), sans jamais excéder sept (7) jours consécutifs;
- d) les véhicules récréatifs doivent être stationnés dans les aires désignées à cette fin par la Ville;
- e) aucun raccordement permanent aux réseaux d'aqueduc, d'égout ou d'électricité n'est autorisé; seuls des raccordements temporaires installés par la Ville pour la durée de l'événement sont permis;
- f) les dispositions relatives à la salubrité, à la sécurité publique et à la quiétude du voisinage doivent être respectées en tout temps. »
- g) avant le début de l'événement, le requérant doit obtenir toute autorisation nécessaire auprès des organismes ou ministères compétents. »

4. L'article 96.1 du règlement de zonage numéro 712-00-2013 est remplacé par le suivant :

**« 96.1 Résidus ultimes, matières recyclables et résidus alimentaires**

Un espace doit être prévu pour le remisage des résidus ultimes, matières recyclables et résidus alimentaires. Les conteneurs, les cuves organiques et les bacs roulants sont autorisés à titre d'équipement accessoire. Le type et le volume d'équipement doivent être approuvés par le service de gestion des matières résiduelles (GMR) de la MRC. Lorsque l'installation d'une chute à déchets est envisagée, elle doit être conçue de façon à offrir les trois voies de collecte, soit les matières recyclables, les résidus alimentaires et les résidus ultimes.

Dans le cas d'un espace extérieur fixe, l'espace doit être aménagé selon l'une des options suivantes :

- a) Enclos à déchets

Espace clôturé ou emmuré, de sorte que les conteneurs hors-sols ne soient pas visibles de la rue ou d'un terrain adjacent et en conformité avec l'ensemble des autres dispositions applicables du présent règlement, notamment en ce qui

concerne les dispositions relatives aux clôtures et aux murets. Des dispositions spécifiques selon l'usage de l'immeuble peuvent s'appliquer. Dans la mesure du possible, l'enclos devrait être conçu à trois côtés sans porte à l'avant, ou être pourvu de portes pouvant demeurer ouvertes durant la période hivernale afin d'éviter une usure prématurée des équipements.

b) Conteneurs semi-enfouis

Les conteneurs semi-enfouis et les conteneurs hors-sols d'apparence semi-enfouie à chargement frontal peuvent être localisés en cour avant, latérale ou arrière des bâtiments, pourvu que cette localisation respecte les dispositions du présent règlement et celles des règlements d'urbanisme applicables. La localisation en cour arrière doit être priorisée par rapport à la cour latérale et la localisation en cour avant doit être utilisée en dernier recours. Un aménagement assurant le repositionnement des conteneurs hors-sol d'apparence semi-enfouie doit être réalisé afin de garantir le repositionnement au bon endroit lors des collectes.

c) Cuves organiques

Les cuves organiques peuvent être localisées en cour avant, latérale ou arrière des bâtiments, pourvu que cette localisation respecte les dispositions du présent règlement et celles des règlements d'urbanisme applicables. La localisation en cour arrière doit être priorisée par rapport à la cour latérale et la localisation en cour avant doit être utilisée en dernier recours.

Une allée d'accès doit garantir un accès à chacun des conteneurs ou cuves organiques. Celle-ci doit posséder au minimum 0,5 m de largeur et être constituée de matériaux solides permettant l'entretien et particulièrement le déneigement (pavé uni, béton bitumineux, béton de ciment).

**Tableau des distances minimales à respecter entre les conteneurs ou les cuves organiques et divers éléments**

	<b>Éléments</b>	<b>Distance minimale</b>
1.	Autre conteneur ou cuve organique	0.9 m
2.	Structures et murs, bâtiments ou objets fixes	0.9 m
3.	Balcons, fenêtres et portes	3.0 m
4.	Ligne avant de terrain	3.0 m, sans jamais être inférieur à 4.0 m de l'asphalte de la rue, du trottoir ou de la bordure de béton, le cas échéant
5.	Fils électriques aériens, arbres, lampadaires et autres obstacles au-dessus	6.0 m (mesuré verticalement)

Tout conteneur visible d'une voie publique de circulation, qui n'est pas dans un enclos, doit être entouré d'un écran végétal d'une hauteur minimale de 1,2 mètre à la plantation. Cependant, une ouverture de largeur suffisante doit être conservée pour le déplacement des conteneurs.

L'écran végétal doit être composé d'un ou plusieurs des éléments suivants :

- a) D'une haie de cèdres (*thuya occidentalis*);
- b) D'une plantation de conifères.

Toute plantation de cèdres ou de conifères devra être réalisée de manière à créer un écran opaque et dense afin que les conteneurs soient entièrement dissimulés de la voie publique de circulation.

Un écran végétal est également requis lorsque les conteneurs ou cuves organiques se trouvent à moins de 4 m d'un balcon, d'une fenêtre ou d'une porte principale.

Lorsque non requis en vertu du présent règlement ou du règlement régional de gestion des matières résiduelles, les résidus ultimes, matières recyclables et résidus alimentaires peuvent aussi être déposés dans des bacs roulants conçus pour être manipulés par le service de cueillette des déchets. Un bac roulant doit être entreposé en cour latérale ou arrière, en dehors de la période de cueillette. Les

heures de dépôt autorisées et la disposition de ces conteneurs en vue de la collecte sont régies par le règlement régional de gestion des matières résiduelles. »

5. L'article 135 du règlement de zonage numéro 712-00-2013 est remplacé par le suivant :

**« 135. Niveau du plancher du premier étage et du sous-sol**

Sauf pour les bâtiments situés en zone inondable, la hauteur du plancher du premier étage de toute habitation localisée à l'intérieur de la marge avant prescrite à la grille des usages et normes applicable à la zone concernée ne doit pas excéder de plus de 1,85 m le niveau supérieur de la couronne de rue, en prenant comme référence le centre de la fondation sur laquelle repose l'habitation. »

6. Le règlement de zonage numéro 712-00-2013 est modifié par l'insertion, après l'article 157, de l'article suivant :

**« 157.1 Usage additionnel Bureau (c1) pour les habitations de deux logements ou plus**

Il est permis d'exercer un usage additionnel « Bureau (c1)» dans un logement faisant partie d'un bâtiment principal occupé par un usage de la classe d'usages habitation de deux à quatre logements (h2), habitation de cinq à huit logements (h3) ou habitation de neuf logements et plus (h4), sous réserve des dispositions suivantes :

- a) aucune visite de clientèle n'est autorisée sur les lieux;
- b) l'usage doit être exercé exclusivement à l'intérieur du logement de l'occupant;
- c) la superficie réservée à l'exercice du bureau à domicile ne peut excéder 25 % de la superficie de plancher du logement, sans toutefois être supérieure à 40,0 m<sup>2</sup>;
- d) l'usage doit être exercé uniquement par un occupant résidant dans le logement;
- e) aucun employé non résidant ne peut travailler sur place;
- f) aucune enseigne extérieure n'est autorisée en lien avec cet usage additionnel;
- g) l'apparence extérieure du bâtiment doit préserver son caractère résidentiel. »

7. L'article 173 du règlement 712-00-2023 est modifié par l'ajout, dans le tableau intitulé **Tableau des usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés pour le groupe d'usages « Résidentiel »**, après la ligne relative au numéro 14, de la ligne suivante :

«

	<b>Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés</b>	<b>Cour avant<sup>1</sup></b>	<b>Cour latérale</b>	<b>Cour arrière</b>
14.1	Remise intégrée structurellement au bâtiment principal <sup>19</sup>	non	oui	oui
	a) Distance minimale par rapport à toute ligne de terrain	-	1,0	1,0
	b) Distance minimale du débord de toit par rapport à toute ligne de terrain	-	0,5	0,5

\*19 : Une remise intégrée structurellement au bâtiment principal constitue un espace de rangement faisant partie intégrante de la structure du bâtiment principal et est applicable pour les classes d'usages H3 à H5. »

8. L'article 178 du règlement 712-00-2023 est modifié, dans la section intitulée « Pour les terrains de 1 500 m<sup>2</sup> ou plus dont l'usage principal est une habitation unifamiliale », par la suppression au premier alinéa du texte « et un garage privé attaché d'une superficie maximale de 65,0 m<sup>2</sup> sont permis ».
9. L'article 207.3 du règlement de zonage 712-00-2013 est modifié par le remplacement, dans le paragraphe b), du terme « 4.5 » par « 2.5 ».
10. L'article 207.12 du règlement de zonage 712-00-2013 est modifié par le remplacement, partout où ils apparaissent, des termes « résidus domestiques » par « résidus ultimes » et des termes « matière organique » par « résidus alimentaires ».

11. L'article 207.25 du règlement de zonage 712-00-2013 est modifié par le remplacement, partout où ils apparaissent, des termes « résidus domestiques » par « résidus ultimes » et des termes « matière organique » par « résidus alimentaires ».
12. L'article 210 du règlement 712-00-2023 est modifié par la suppression, dans le tableau intitulé **Tableau des usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés pour le groupe d'usages « Commercial »**, à la ligne 21 intitulé « Espace de stationnement », du sous-paragraphe b) intitulé « Distance minimale de la limite de l'emprise de rue ».
13. L'article 244 du règlement 712-00-2023 est modifié par la suppression, dans le tableau intitulé **Tableau des usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés pour le groupe d'usages « Communautaire »**, à la ligne 20 intitulé « Espace de stationnement », du sous-paragraphe b) intitulé « Distance minimale de la limite de l'emprise de rue ».
14. L'article 259 du règlement 712-00-2023 est modifié par la suppression, dans le tableau intitulé **Tableau des usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés pour le groupe d'usages « Industriel »**, à la ligne 20 intitulé « Espace de stationnement », du sous-paragraphe b) intitulé « Distance minimale de la limite de l'emprise de rue ».
15. L'article 271.10 du règlement de zonage 712-00-2013 est modifié par le remplacement, partout où ils apparaissent, des termes « résidus domestiques » par « résidus ultimes » et des termes « matière organique » par « résidus alimentaires ».
16. L'article 323.1 du règlement 712-00-2023 est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe a) du premier alinéa, du texte suivant :

« Lorsqu'un bâtiment bénéficiant de droits acquis doit être entièrement démolie à la suite d'un sinistre, sa reconstruction doit être complétée dans un délai d'un an suivant la date du sinistre. À défaut, les droits acquis associés à l'usage ou à la construction dérogatoire sont perdus et toute reconstruction ou utilisation ultérieure doit être conforme aux dispositions du présent règlement. »
17. L'article 339 du règlement 712-00-2023 est modifié par le remplacement du paragraphe e) du premier alinéa par le suivant :

« e) Nonobstant toute disposition contraire au présent règlement, les espaces de stationnement hors rue doivent être aménagés en cour arrière ou en cour latérale ou en souterrain. »
18. L'article 344 du règlement 712-00-2023 est modifié par le remplacement du paragraphe e) du premier alinéa par le suivant :

« e) Nonobstant toute disposition contraire au présent règlement, les espaces de stationnement hors rue doivent être aménagés en cour arrière ou en cour latérale ou en souterrain. »
19. L'article 349 du règlement 712-00-2023 est modifié par le remplacement du paragraphe e) du premier alinéa par le suivant :

« e) Nonobstant toute disposition contraire au présent règlement, les espaces de stationnement hors rue doivent être aménagés en cour arrière ou en cour latérale ou en souterrain. pour les espaces desservant les classes d'usages H2 (4 logements), H3 et H4. »
20. L'annexe 1 du règlement 712-00-2023, intitulé « Définitions », est modifié par :
  - a) le remplacement de la définition de « Bac roulant » par le suivant :

« Contenant d'un volume maximal de 360 litres, destiné à recevoir les résidus ultimes, les matières recyclables ou les résidus alimentaires et qui fait l'objet de levées mécanisées. »
  - b) le remplacement de la définition de « Conteneur » par le suivant :

« Contenant hors-sol, semi-enfoui ou d'apparence semi-enfoui réutilisable destiné à recevoir des matières recyclables et des résidus ultimes dont la levée se fait mécaniquement. »

**21.** L'annexe 3 du règlement 712-00-2023, intitulé « Grilles des usages et normes », est modifié par :

- a) le remplacement de la grille « HCV-188 » afin :
  - i. d'ajouter un point (●) vis-à-vis la classe d'usages « Habitation de neuf logements et plus (h4) » dans les colonnes correspondant aux structures autorisées;
  - ii. de remplacer la valeur de la marge avant par « 6 » dans la ligne « Avant (m) » pour toutes les colonnes de structure;
- b) le remplacement de la grille « HCV-204 » afin :
  - i. d'ajouter une colonne correspondant à la classe d'usages « Habitation unifamiliale (h1) » à structure isolée, incluant l'ensemble des normes applicables à cette classe d'usages, notamment un nombre d'étages (minimum/maximum) de 1/2;
  - ii. d'ajouter une colonne correspondant à la classe d'usages « Institutionnel et administratif (p1) » à structure isolée, incluant l'ensemble des normes applicables à cette classe d'usages;
- c) le remplacement des grilles « TR-184 », « TR-185 » et « TR-186 » afin :
  - i. de remplacer la valeur de la marge avant par « 6 » dans la ligne « Avant (m) » pour toutes les colonnes de structure;
- d) le remplacement des grilles « CEN-181 », « CEN-182 », « CEN-183 » et « CEN-207 » afin :
  - i. de remplacer la valeur de la marge avant par « 6 » dans la ligne « Avant (m) » pour toutes les colonnes de structure.

Ces modifications sont illustrées à l'annexe A du présent règlement. En cas de contradiction entre l'annexe A et le texte, l'annexe prévaut.

**22.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

ANNEXE A – Grilles d'usages et normes des zones HCV-188, HCV-204, TR-184, TR-185, TR-186, CEN-181, CEN-182, CEN-183 et CEN-207.

---

Simon Lacoste, maire

---

Isabelle Paquette, greffière

Avis de motion :	xx 2026
Adoption premier projet :	xx 2026
Assemblée publique de consultation :	xx 2026
Adoption du second projet :	xx 2026
Adoption finale du règlement :	xx 2026
Approbation de la MRC :	xx 2026
Entrée en vigueur :	xx 2026



## **ANNEXE A DU RÈGLEMENT 712-48-2026**

Grilles d'usages et normes des zones

**HCV-188 | HCV-204 | TR-184 | TR-185 | TR-186  
CEN-181 | CEN-182 | CEN-183 | CEN-207**

	Groupes d'usages	Classes d'usages	HCV-188	HCV-188	HCV-188	HCV-188	HCV-188	HCV-188	HCV-188	
USAGES AUTORISÉS	Résidentiel (H)	Hab. unifamiliale (h1)	*							
		Hab. de deux à quatre logements (h2)		*73	*73	*73	*74	*74	*74	
		Hab. de cinq à huit logements (h3)					*	*	*	
		Hab. de neuf logements et plus (h4)					*	*	*	
		Hab. communautaire (h5)					*	*	*	
	Commercial (C)	Bureau (c1)					*	*	*	
		Service (c2)					*	*	*	
		Hôtellerie et restauration (c3)					*	*	*	
		Commerce de vente au détail (c4)					*	*	*	
		Comm. véhicules de prom. (c5)					*	*	*	
		Récréation (c6)								
	Communautaire (P)	Institutionnel et administratif (p1)								
		Parc et espace vert (p2)	*	*	*	*	*	*	*	
		Utilité publique (p3)								
	Industriel (I)	Industrie légère (i1)								
Industrie semi-commerciale (i2)										
Industrie extractive (i3)										
Agricole (A)	Culture et élevage (a1)									
	Usages spécifiquement permis					*77	*77	*77		
	Usages spécifiquement exclus					*78	*78	*78		
IMPLANTATION DU BÂTIMENT	Structure du bâtiment	Isolée		*			*	*		
		Jumelée			*		*	*		
		Contiguë	*	*	*	*	*	*		
	Marges minimales	Avant (m)	6	6	6	6	6	6		
		Latérale (m)	2	2	2	2	2	2		
		Latérale totale (m)	2*24	4	2	2*24	4	2	2*24	
	Arrière (m)	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5			
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT	Largeur minimum (m)	6	6	6	6	6	6	6		
	Profondeur minimum (m)									
	Superficie d'implantation minimum (m <sup>2</sup> )									
	Nombre d'étages (minimum\maximum)	2\2	2\2	2\2	2\2	2\3	2\3	2\3		
	Nombre de locaux commerciaux (maximum)									
	Coefficient d'occupation au sol (C.O.S.) (maximum)									
DISPOSITIONS SPÉCIALES			*42 *68 *75	*42 *75	*42 *75	*42 *75	*42 *72 *75	*42 *72 *75	*42 *72 *75	

Amendements	
No. Règlement, no. article	Date
712-41-2024, a.5	2024-12-13

\*24 : la marge latérale totale est de 0,0 m pour les unités mitoyennes sur deux côtés

\*42 : zone assujettie au règlement sur les P.I.I.A. (2015, R. 712-05-2015, a.4)

\*68 : Tous les bâtiments doivent être à usage mixte (commercial et résidentiel) (2024, 712-41-2024, a.5)

\*72 : Les usages commerciaux sont autorisés selon le règlement sur les usages conditionnels (2024, 712-41-2024, a.5)

\*73 : Un maximum de 3 logements par bâtiment est autorisé (2024, 712-41-2024, a.5)

\*74 : Un minimum de 4 logements par bâtiment est autorisé (2024, 712-41-2024, a.5)

\*75 : Voir le chapitre 12 du Règlement de zonage (2024, 712-41-2024, a.5)

\*77 : art. 29, 2<sup>e</sup> a), c), g), h) et i), 3<sup>e</sup> b), 4<sup>e</sup> (2024, 712-41-2024, a.5)

\*78 : art. 29, 2<sup>e</sup> b) 18 (2024, 712-41-2024, a.5)

	Groupes d'usages	Classes d'usages	HCV-204	HCV-204	HCV-204	HCV-204	HCV-204	HCV-204	
<b>USAGES AUTORISÉS</b>	Résidentiel (H)	Hab. unifamiliale (h1)	*	*			*	*	*
		Hab. de deux à quatre logements (h2)					*	*	*
		Hab. de cinq à huit logements (h3)							
		Hab. de neuf logements et plus (h4)							
		Hab. communautaire (h5)							
	Commercial (C)	Bureau (c1)							
		Service (c2)							
		Hôtellerie et restauration (c3)							
		Commerce de vente au détail (c4)							
		Comm. véhicules de prom. (c5)							
		Récréation (c6)							
	Communautaire (P)	Institutionnel et administratif (p1)			*		*	*	*
		Parc et espace vert (p2)	*	*	*	*	*	*	*
		Utilité publique (p3)							
	Industriel (I)	Industrie légère (i1)							
		Industrie semi-commerciale (i2)							
		Industrie extractive (i3)							
Agricole (A)	Culture et élevage (a1)								
Usages spécifiquement permis					*79				
Usages spécifiquement exclus									
<b>IMPLANTATION DU BÂTIMENT</b>	Structure du bâtiment	Isolée		*	*	*	*	*	
		Jumelée					*	*	
		Contiguë	*					*	
	Marges minimales	Avant (m)	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	
		Latérale (m)	2	1.5	2	2	2	2	
		Latérale totale (m)	2 *24	3.5	4	4	2	2 *24	
	Arrière (m)	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5		
<b>CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT</b>	Largeur minimum (m)	6	6	6	6	6	6		
	Profondeur minimum (m)								
	Superficie d'implantation minimum (m <sup>2</sup> )								
	Nombre d'étages (minimum/maximum)	2/2	1/2	1/2	2/2	2/2	2/2		
	Nombre de locaux commerciaux (maximum)								
<b>DISPOSITIONS SPÉCIALES</b>	Coefficient d'occupation au sol (C.O.S.) (maximum)		*42 *71 *75	*42 *75	*42 *75	*42 *75	*42 *75	*42 *75	

Amendements	
No. Règlement, no. article	Date
712-41-2024, a.5	2024-12-13

\*24 : la marge latérale totale est de 0,0 m pour les unités mitoyennes sur deux côtés

\*42 : zone assujettie au règlement sur les P.I.L.A. (2015, R. 712-05-2015, a.4)

\*71 : Une fluctuation par l'entremise d'un recul d'au moins 1 m de la façade avant est obligatoire entre chaque unité pour les habitations unifamiliales en structure contiguë (2024, 712-41-2024, a.5)

\*75 : Voir le chapitre 12 du Règlement de zonage (2024, 712-41-2024, a.5)

\*79 : art. 30, 1°) k) v)

Groupes d'usages		Classes d'usages	TR-184	TR-184	TR-184	TR-184	TR-184	TR-184
<b>USAGES AUTORISÉS</b>	Résidentiel (H)	Hab. unifamiliale (h1)						
		Hab. de deux à quatre logements (h2)	*	*	*	*	*	*
		Hab. de cinq à huit logements (h3)	*	*	*	*	*	*
		Hab. de neuf logements et plus (h4)	*	*	*	*	*	*
		Hab. communautaire (h5)						
	Commercial (C)	Bureau (c1)				*	*	*
		Service (c2)				*	*	*
		Hôtellerie et restauration (c3)				*	*	*
		Commerce de vente au détail (c4)				*	*	*
		Comm. véhicules de prom. (c5)						
		Récréation (c6)						
	Communautaire (P)	Institutionnel et administratif (p1)		*	*	*	*	*
		Parc et espace vert (p2)		*	*	*	*	*
		Utilité publique (p3)						
	Industriel (I)	Industrie légère (i1)						
Industrie semi-commerciale (i2)								
Industrie extractive (i3)								
Agricole (A)	Culture et élevage (a1)							
Usages spécifiquement permis								
Usages spécifiquement exclus								
<b>IMPLANTATION DU BÂTIMENT</b>	Structure du bâtiment	Isolée	*			*		*
		Jumelée		*			*	
		Contiguë			*			*
	Marges minimales	Avant (m)	6	6	6	6	6	6
		Latérale (m)	2	2	2	2	2	2
	Latérale totale (m)	4	2	2*24	4	2	2*24	
	Arrière (m)	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	
<b>CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT</b>	Largeur minimum (m)		10	10	10	10	8	8
	Profondeur minimum (m)							
	Superficie d'implantation minimum (m <sup>2</sup> )							
	Nombre d'étages (minimum/maximum)		2/3	2/3	2/3	2/3	2/3	2/3
	Nombre de locaux commerciaux (maximum)							
<b>DISPOSITIONS SPÉCIALES</b>								
			*42 *75	*42 *75	*42 *75	*42 *47 *69 *75	*42 *47 *69 *75	*42 *47 *69 *75

Amendements	
No. Règlement, no. article	Date
712-41-2024, a.5	2024-12-13

\*24 : la marge latérale totale est de 0,0 m pour les unités mitoyennes sur deux côtés

\*42 : zone assujettie au règlement sur les P.I.L.A.  
(2015, R. 712-05-2015, a.4)

\*47 : un bâtiment principal mixte (résidentiel et commercial) est autorisé, à condition :

- que le bâtiment principal ait plus d'un étage;
  - qu'un des usages projetés fasse partie du groupe d'usage Résidentiel (H);
  - que l'ensemble des usages projetés soient autorisés dans la zone;
  - que les logements soient situés aux étages supérieurs au rez-de-chaussée;
  - qu'un commerce ne puisse occuper un étage situé au-dessus d'un étage occupé par un usage faisant partie du groupe d'usage Résidentiel (H);
  - que les logements et les locaux commerciaux soient accessibles par des entrées distinctes.
- (2016, R. 712-11-2016, a. 25), (2021, R. 712-28-2020, a.51)

\*69 : La superficie de plancher maximale pour les locaux commerciaux est de 200 m<sup>2</sup>  
(2024, 712-41-2024, a.5)

\*75 : Voir le chapitre 12 du Règlement de zonage  
(2024, 712-41-2024, a.5)

Groupes d'usages		Classes d'usages	TR-185	TR-185	TR-185	TR-185	TR-185	TR-185
<b>USAGES AUTORISÉS</b>	Résidentiel (H)	Hab. unifamiliale (h1)						
		Hab. de deux à quatre logements (h2)	*	*	*	*	*	*
		Hab. de cinq à huit logements (h3)	*	*	*	*	*	*
		Hab. de neuf logements et plus (h4)	*	*	*	*	*	*
		Hab. communautaire (h5)						
	Commercial (C)	Bureau (c1)				*	*	*
		Service (c2)				*	*	*
		Hôtellerie et restauration (c3)				*	*	*
		Commerce de vente au détail (c4)				*	*	*
		Comm. véhicules de prom. (c5)						
		Récréation (c6)						
	Communautaire (P)	Institutionnel et administratif (p1)		*	*	*	*	*
		Parc et espace vert (p2)						
		Utilité publique (p3)						
	Industriel (I)	Industrie légère (i1)						
		Industrie semi-commerciale (i2)						
Industrie extractive (i3)								
Agricole (A)	Culture et élevage (a1)							
Usages spécifiquement permis								
Usages spécifiquement exclus								
<b>IMPLANTATION DU BÂTIMENT</b>	Structure du bâtiment	Isolée	*			*		
		Jumelée		*		*		
		Contiguë			*		*	
	Marges minimales	Avant (m)	6	6	6	6	6	6
		Latérale (m)	2	2	2	2	2	2
		Latérale totale (m)	4	2	2*24	4	2	2*24
	Arrière (m)	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	
<b>CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT</b>	Largeur minimum (m)		10	10	10	10	8	8
	Profondeur minimum (m)							
	Superficie d'implantation minimum (m <sup>2</sup> )							
	Nombre d'étages (minimum/maximum)		2/3	2/3	2/3	2/3	2/3	2/3
	Nombre de locaux commerciaux (maximum)							
<b>DISPOSITIONS SPÉCIALES</b>								
			*42 *75	*42 *75	*42 *75	*42 *47 *69 *75	*42 *47 *69 *75	*42 *47 *69 *75

Amendements	
No. Règlement, no. article	Date
712-41-2024, a.5	2024-12-13

\*24 : la marge latérale totale est de 0,0 m pour les unités mitoyennes sur deux côtés

\*42 : zone assujettie au règlement sur les P.I.L.A. (2015, R. 712-05-2015, a.4)

\*47 : un bâtiment principal mixte (résidentiel et commercial) est autorisé, à condition :

- que le bâtiment principal ait plus d'un étage;
  - qu'un des usages projetés fasse partie du groupe d'usage Résidentiel (H);
  - que l'ensemble des usages projetés soient autorisés dans la zone;
  - que les logements soient situés aux étages supérieurs au rez-de-chaussée;
  - qu'un commerce ne puisse occuper un étage situé au-dessus d'un étage occupé par un usage faisant partie du groupe d'usage Résidentiel (H);
  - que les logements et les locaux commerciaux soient accessibles par des entrées distinctes.
- (2016, R. 712-11-2016, a. 25), (2021, R. 712-28-2020, a.51)

\*69 : La superficie de plancher maximale pour les locaux commerciaux est de 200 m<sup>2</sup> (2024, 712-41-2024, a.5)

\*75 : Voir le chapitre 12 du Règlement de zonage (2024, 712-41-2024, a.5)

Groupes d'usages		Classes d'usages	TR-186	TR-186	TR-186	TR-186	TR-186	TR-186
USAGES AUTORISÉS	Résidentiel (H)	Hab. unifamiliale (h1)						
		Hab. de deux à quatre logements (h2)	*	*	*	*	*	*
		Hab. de cinq à huit logements (h3)	*	*	*	*	*	*
		Hab. de neuf logements et plus (h4)	*	*	*	*	*	*
		Hab. communautaire (h5)						
	Commercial (C)	Bureau (c1)				*	*	*
		Service (c2)				*	*	*
		Hôtellerie et restauration (c3)				*	*	*
		Commerce de vente au détail (c4)				*	*	*
		Comm. véhicules de prom. (c5)						
		Récréation (c6)						
	Communautaire (P)	Institutionnel et administratif (p1)		*	*	*	*	*
		Parc et espace vert (p2)		*	*	*	*	*
		Utilité publique (p3)						
	Industriel (I)	Industrie légère (i1)						
Industrie semi-commerciale (i2)								
Industrie extractive (i3)								
Agricole (A)	Culture et élevage (a1)							
Usages spécifiquement permis								
Usages spécifiquement exclus								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT	Structure du bâtiment	Isolée	*			*		*
		Jumelée		*			*	
	Marges minimales	Contiguë			*			*
		Avant (m)	6	6	6	6	6	6
		Latérale (m)	2	2	2	2	2	2
Latérale totale (m)	4	2	2	2*24	4	2	2*24	
	Arrière (m)	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT	Largeur minimum (m)		10	10	10	10	8	8
	Profondeur minimum (m)							
	Superficie d'implantation minimum (m <sup>2</sup> )							
	Nombre d'étages (minimum/maximum)		2/3	2/3	2/3	2/3	2/3	2/3
	Nombre de locaux commerciaux (maximum)							
DISPOSITIONS SPÉCIALES	Coefficient d'occupation au sol (C.O.S.) (maximum)							
			*42 *75	*42 *75	*42 *75	*42 *47 *69 *75	*42 *47 *69 *75	*42 *47 *69 *75

Amendements	
No. Règlement, no. article	Date
712-41-2024, a.5	2024-12-13

\*24 : la marge latérale totale est de 0,0 m pour les unités mitoyennes sur deux côtés

\*42 : zone assujettie au règlement sur les P.I.L.A. (2015, R. 712-05-2015, a.4)

\*47 : un bâtiment principal mixte (résidentiel et commercial) est autorisé, à condition :

- que le bâtiment principal ait plus d'un étage;
- qu'un des usages projetés fasse partie du groupe d'usage Résidentiel (H);
- que l'ensemble des usages projetés soient autorisés dans la zone;
- que les logements soient situés aux étages supérieurs au rez-de-chaussée;
- qu'un commerce ne puisse occuper un étage situé au-dessus d'un étage occupé par un usage faisant partie du groupe d'usage Résidentiel (H);
- que les logements et les locaux commerciaux soient accessibles par des entrées distinctes.

(2016, R. 712-11-2016, a. 25), (2021, R. 712-28-2020, a.51)

\*69 : La superficie de plancher maximale pour les locaux commerciaux est de 200 m<sup>2</sup> (2024, 712-41-2024, a.5)

\*75 : Voir le chapitre 12 du Règlement de zonage (2024, 712-41-2024, a.5)

	Groupes d'usages	Classes d'usages	CEN-181	CEN-181	CEN-181
<b>USAGES AUTORISÉS</b>	Résidentiel (H)	Hab. unifamiliale (h1)			
		Hab. de deux à quatre logements (h2)			
		Hab. de cinq à huit logements (h3)	•	•	•
		Hab. de neuf logements et plus (h4)	•	•	•
		Hab. communautaire (h5)			
	Commercial (C)	Bureau (c1)			
		Service (c2)			
		Hôtellerie et restauration (c3)			
		Commerce de vente au détail (c4)			
		Comm. véhicules de prom. (c5)			
		Récréation (c6)			
	Communautaire (P)	Institutionnel et administratif (p1)			
		Parc et espace vert (p2)	•	•	•
		Utilité publique (p3)			
	Industriel (I)	Industrie légère (i1)			
		Industrie semi-commerciale (i2)			
		Industrie extractive (i3)			
Agricole (A)	Culture et élevage (a1)				
	Usages spécifiquement permis				
	Usages spécifiquement exclus				
<b>IMPLANTATION DU BÂTIMENT</b>	Structure du bâtiment	Isolée	•		
		Jumelée		•	
		Contiguë			•
	Marges minimales	Avant (m)	6	6	6
		Latérale (m)	3	3	3
		Latérale totale (m)	6	3	3 *24
Arrière (m)		7.5	7.5	7.5	
<b>CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT</b>	Largeur minimum (m)	6	6	6	
	Profondeur minimum (m)				
	Superficie d'implantation minimum (m <sup>2</sup> )				
	Nombre d'étages (minimum/maximum)	3/4	3/4	3/4	
	Nombre de locaux commerciaux (maximum)				
	Coefficient d'occupation au sol (C.O.S.) (maximum)				
<b>DISPOSITIONS SPÉCIALES</b>		*42 *75	*42 *75	*42 *75	

Amendements	
No. Règlement, no. article	Date
712-41-2024, a.5	2024-12-13

\*24 : la marge latérale totale est de 0,0 m pour les unités mitoyennes sur deux côtés

\*42 : zone assujettie au règlement sur les P.I.I.A. (2015, R. 712-05-2015, a.4)

\*75 : Voir le chapitre 12 du Règlement de zonage (2024, 712-41-2024, a.5)

	Groupes d'usages	Classes d'usages	CEN-182					
			CEN-182	CEN-182	CEN-182	CEN-182	CEN-182	CEN-182
<b>USAGES AUTORISÉS</b>	Résidentiel (H)	Hab. unifamiliale (h1)						
		Hab. de deux à quatre logements (h2)						
		Hab. de cinq à huit logements (h3)	*	*	*			
		Hab. de neuf logements et plus (h4)	*	*	*			
		Hab. communautaire (h5)						
	Commercial (C)	Bureau (c1)	*	*	*	*	*	*
		Service (c2)	*	*	*	*	*	*
		Hôtellerie et restauration (c3)	*	*	*	*	*	*
		Commerce de vente au détail (c4)	*	*	*	*	*	*
		Comm. véhicules de prom. (c5)				*	*	*
		Récréation (c6)				*	*	*
	Communautaire (P)	Institutionnel et administratif (p1)	*	*	*	*	*	*
		Parc et espace vert (p2)	*	*	*	*	*	*
		Utilité publique (p3)						
	Industriel (I)	Industrie légère (i1)						
		Industrie semi-commerciale (i2)						
		Industrie extractive (i3)						
Agricole (A)	Culture et élevage (a1)							
Usages spécifiquement permis					*53	*53	*53	
Usages spécifiquement exclus			*59	*59	*59			
<b>IMPLANTATION DU BÂTIMENT</b>	Structure du bâtiment	Isolée	*	*	*	*	*	
		Jumelée		*	*	*	*	
		Contiguë		*	*	*	*	
	Marges minimales	Avant (m)	6	6	6	6	6	6
		Latérale (m)	3	3	3	3	3	3
		Latérale totale (m)	6	3	3*24	6	3	3*24
	Arrière (m)	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	
<b>CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT</b>	Largeur minimum (m)	20	20	20	20	20	20	
	Profondeur minimum (m)							
	Superficie d'implantation minimum (m <sup>2</sup> )							
	Nombre d'étages (minimum/maximum)	3/4 *70	3/4 *70	3/4 *70	3/4 *70	3/4 *70	3/4 *70	
	Nombre de locaux commerciaux (maximum)							
	Coefficient d'occupation au sol (C.O.S.) (maximum)							
<b>DISPOSITIONS SPÉCIALES</b>			*42 *47 *68 *75	*42 *47 *68 *75	*42 *47 *68 *75	*42 *47 *16 *17 *75	*42 *47 *16 *17 *75	

Amendements	
No. Règlement, no. article	Date
712-41-2024, a.5	2024-12-13

\*16 : dans une même zone, aucun usage « entretien et réparation de véhicules » ou « établissement pétrolier », tels que décrit à l'article 29, 5° c) et d) du présent règlement, ne peuvent être implantés à l'intérieur d'un rayon de 300 m d'un établissement du même type (2016, R. 712-11-2016, a. 29), (2021, R. 712-28-2020, a.51)

\*17 : dans une même zone, aucun usage « vente et location de véhicules », tel que décrit à l'article 29, 5° a) du présent règlement, ne peut être implanté à l'intérieur d'un rayon de 300 m d'un établissement du même type (2016, R. 712-11-2016, a. 30), (2021, R. 712-28-2020, a.51)

\*24 : la marge latérale totale est de 0,0 m pour les unités mitoyennes sur deux côtés

\*42 : zone assujettie au règlement sur les P.I.I.A. (2015, R. 712-05-2015, a.4)

\*47 : un bâtiment principal mixte (résidentiel et commercial) est autorisé, à condition :

- que le bâtiment principal ait plus d'un étage;
- qu'un des usages projetés fasse partie du groupe d'usage Résidentiel (H);
- que l'ensemble des usages projetés soient autorisés dans la zone;
- que les logements soient situés aux étages supérieurs au rez-de-chaussée;
- qu'un commerce ne puisse occuper un étage situé au-dessus d'un étage occupé par un usage faisant partie du groupe d'usage Résidentiel (H);
- que les logements et les locaux commerciaux soient accessibles par des entrées distinctes. (2016, R. 712-11-2016, a. 25), (2021, R. 712-28-2020, a.51)

\*53 : art. 29, 6°, a) et b) (2017, R. 712-16-2017, a. 4)

\*59 : art. 29, 1°, k) (bureau de service de métier spécialisé 1. plomberie 2. électricité) (2020, 712-26-2019, a.28)

\*68 : Tous les bâtiments doivent être à usage mixte (commercial et résidentiel) (2024, 712-41-2024, a.5)

\*70 : Un bâtiment de 4 étages est autorisé uniquement sous réserve de l'atteinte d'un pointage minimal de 75 en vertu de l'article 337 et sous réserve que le dernier étage ait un recul de quatre (4) mètres par rapport aux étages inférieurs (2024, 712-41-2024, a.5)

\*75 : Voir le chapitre 12 du Règlement de zonage (2024, 712-41-2024, a.5)

USAGES AUTORISÉS	Groupes d'usages	Classes d'usages	CEN-183						
			CEN-183	CEN-183	CEN-183	CEN-183	CEN-183	CEN-183	
	Résidentiel (H)	Hab. unifamiliale (h1)							
		Hab. de deux à quatre logements (h2)							
		Hab. de cinq à huit logements (h3)	*	*	*				
		Hab. de neuf logements et plus (h4)	*	*	*				
		Hab. communautaire (h5)							
	Commercial (C)	Bureau (c1)	*	*	*	*	*	*	*
		Service (c2)	*	*	*	*	*	*	*
		Hôtellerie et restauration (c3)	*	*	*	*	*	*	*
		Commerce de vente au détail (c4)	*	*	*	*	*	*	*
		Comm. véhicules de prom. (c5)				*	*	*	*
		Récréation (c6)				*	*	*	*
	Communautaire (P)	Institutionnel et administratif (p1)	*	*	*	*	*	*	*
		Parc et espace vert (p2)	*	*	*	*	*	*	*
		Utilité publique (p3)							
	Industriel (I)	Industrie légère (i1)							
Industrie semi-commerciale (i2)									
Industrie extractive (i3)									
Agricole (A)	Culture et élevage (a1)								
Usages spécifiquement permis						*53	*53	*53	
Usages spécifiquement exclus									
IMPLANTATION DU BÂTIMENT	Structure du bâtiment	Isolée	*				*		
		Jumelée		*			*		
		Contiguë			*			*	
	Marges minimales	Avant (m)	6	6	6	6	6	6	
		Latérale (m)	3	3	3	3	3	3	
	Latérale totale (m)	6	3	3*24	6	3	3*24		
	Arrière (m)	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5		
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT	Largeur minimum (m)	20	20	20	20	20	20		
	Profondeur minimum (m)								
	Superficie d'implantation minimum (m <sup>2</sup> )								
	Nombre d'étages (minimum/maximum)	3/4	3/4*70	3/4*70	3/4*70	3/4*70	3/4*70		
	Nombre de locaux commerciaux (maximum)								
DISPOSITIONS SPÉCIALES	Coefficient d'occupation au sol (C.O.S.) (maximum)		*42 *47 *56 *75	*42 *47 *56 *68 *75	*42 *47 *56 *68 *75	*42 *47 *16 *17 *75	*42 *47 *16 *17 *75	*42 *47 *16 *17 *75	

Amendements	
No. Règlement, no. article	Date
712-46-2026, a.12.a	2026-05-08

\*16 : dans une même zone, aucun usage « entretien et réparation de véhicules » ou « établissement pétrolier », tels que décrit à l'article 29, 5° c) et d) du présent règlement, ne peuvent être implantés à l'intérieur d'un rayon de 300 m d'un établissement du même type (2016, R. 712-11-2016, a. 29), (2021, R. 712-28-2020, a.51)

\*17 : dans une même zone, aucun usage « vente et location de véhicules », tel que décrit à l'article 29, 5° a) du présent règlement, ne peut être implanté à l'intérieur d'un rayon de 300 m d'un établissement du même type (2016, R. 712-11-2016, a. 30), (2021, R. 712-28-2020, a.51)

\*24 : la marge latérale totale est de 0,0 m pour les unités mitoyennes sur deux côtés

\*42 : zone assujettie au règlement sur les P.I.I.A. (2015, R. 712-05-2015, a.4)

\*47 : un bâtiment principal mixte (résidentiel et commercial) est autorisé, à condition :

- que le bâtiment principal ait plus d'un étage;
- qu'un des usages projetés fasse partie du groupe d'usage Résidentiel (H);
- que l'ensemble des usages projetés soient autorisés dans la zone;
- que les logements soient situés aux étages supérieurs au rez-de-chaussée;
- qu'un commerce ne puisse occuper un étage situé au-dessus d'un étage occupé par un usage faisant partie du groupe d'usage Résidentiel (H);
- que les logements et les locaux commerciaux soient accessibles par des entrées distinctes. (2016, R. 712-11-2016, a. 25), (2021, R. 712-28-2020, a.51)

\*53 : art. 29, 6°, a) et b) (2017, R. 712-16-2017, a. 4)

\*56 : les projets intégrés à mixité commerciale et résidentielle sont autorisés dans la zone, selon le règlement relatif aux P.I.I.A. Seules les classes d'usages prévues dans la présente grille peuvent y être exercées (2018, R. 712-17-2017, a.16), (2021, 712-28-2020, a.51)

\*68 : Tous les bâtiments doivent être à usage mixte (commercial et résidentiel) (2024, 712-41-2024, a.5)

\*70 : Un bâtiment de 4 étages est autorisé uniquement sous réserve de l'atteinte d'un pointage minimal de 75 en vertu de l'article 337 et sous réserve que le dernier étage ait un recul de quatre (4) mètres par rapport aux étages inférieurs (2024, 712-41-2024, a.5)

\*75 : Voir le chapitre 12 du Règlement de zonage (2024, 712-41-2024, a.5)

	Groupes d'usages	Classes d'usages	CEN-207	CEN-207	CEN-207
<b>USAGES AUTORISÉS</b>	Résidentiel (H)	Hab. unifamiliale (h1)			
		Hab. de deux à quatre logements (h2)			
		Hab. de cinq à huit logements (h3)	•	•	•
		Hab. de neuf logements et plus (h4)	•	•	•
		Hab. communautaire (h5)			
	Commercial (C)	Bureau (c1)			
		Service (c2)			
		Hôtellerie et restauration (c3)			
		Commerce de vente au détail (c4)			
		Comm. véhicules de prom. (c5)			
		Récréation (c6)			
	Communautaire (P)	Institutionnel et administratif (p1)			
		Parc et espace vert (p2)	•	•	•
		Utilité publique (p3)			
	Industriel (I)	Industrie légère (i1)			
		Industrie semi-commerciale (i2)			
		Industrie extractive (i3)			
Agricole (A)	Culture et élevage (a1)				
Usages spécifiquement permis					
Usages spécifiquement exclus					
<b>IMPLANTATION DU BÂTIMENT</b>	Structure du bâtiment	Isolée	•		
		Jumelée		•	
		Contiguë			•
	Marges minimales	Avant (m)	6	6	6
		Latérale (m)	3	3	3
		Latérale totale (m)	6	3	3 *24
		Arrière (m)	7,5	7,5	7,5
<b>CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT</b>	Largeur minimum (m)		20	20	20
	Profondeur minimum (m)				
	Superficie d'implantation minimum (m²)				
	Nombre d'étages (minimum/maximum)		3/5	3/5	3/5
	Nombre de locaux commerciaux (maximum)				
Coefficient d'occupation au sol (C.O.S.) (maximum)					
<b>DISPOSITIONS SPÉCIALES</b>			*42 *75	*42 *75	*42 *75

Amendements	
No. Règlement, no. article	Date
712-46-2026, a.12.b	2026-05-08

\*24 : la marge latérale totale est de 0,0 m pour les unités mitoyennes sur deux côtés

\*42 : zone assujettie au règlement sur les P.I.I.A. (2015, R. 712-05-2015, a.4)

\*75 : Voir le chapitre 12 du Règlement de zonage (2024, 712-41-2024, a.5)